

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne de SMCC

213 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Références : N4-2022-938
Code AIOT : 0006306689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement Ferme éolienne de SMCC implanté 44730 ST MICHEL CHEF CHEF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, le cas échéant et dans la mesure du possible, la bonne mise en oeuvre des mesures de maîtrise des impacts environnementaux, en particulier le bridage en faveur de la faune volante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de SMCC
- SMCC 44730 ST MICHEL CHEF CHEF
- Code AIOT : 0006306689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de Saint-Michel-Chef-Chef est composé de 5 éoliennes de modèle SENVION MM 92 de 2,05 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 10,25 MW. La hauteur des éoliennes (mat + nacelle) est de 80, pour une hauteur totale en bout de pale de 126 m. Le diamètre du rotor est de 92 m. La société Valemo assure le suivi du site en qualité

d'exploitant technique. La maintenance des éoliennes est effectuée par la société SENVION. Il s'agit d'un parc ayant obtenu un permis de construire par arrêté préfectoral du 22/10/2007. Ce parc a obtenu par ailleurs le bénéfice de l'antériorité au titre des ICPE par accusé de réception préfectoral du 10/09/2012. La mise en service du parc date du 25/03/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- biodiversité
- Bruit
- autres dispositions réglementaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
3	Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental – suite précédente visite	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental post-implantation demandé en 2018 par l'inspection des ICPE a été réalisé. Il ne relève pas de nécessité de mettre en place de mesure de réduction d'impact envers la faune volante. Toutefois, l'activité des chiroptères en altitude enregistrée lors de ce suivi et la sensibilité à l'éolien des espèces contactées ne sont pas négligeables. Aussi, 1 cadavre de chiroptère et deux plumées d'oiseaux sont constatés lors du relevé de mortalité lié à cette inspection. Il semble qu'un bridage en faveur des chiroptères ait été mis en place par l'exploitant. Il est a priori constaté au cours de l'inspection. Des éléments sont attendus sur ce bridage. L'inspection des ICPE recommande aussi de renouveler le suivi environnemental post-implantation du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental – suite précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le renouvellement du suivi de mortalité a été demandé par l'inspection des ICPE dans le cadre de de la visite précédente du 24/07/2018. Le suivi a été renouvelé en 2019 et confié au bureau d'études Ouest AM'. L'exploitant a fourni le rapport afférant à ce suivi : * suivi de mortalité réalisé du 20 mars au 23 octobre 2019, sur 32 passages de prospection ; * suivi de l'activité en altitude des chiroptères à l'aide d'un enregistreur GSM Batcorder installé en nacelle sur la turbine E2 (R91006), sur la même période ; → Au moins 6 espèces contactées en altitude avec une activité assez marquée de juin à septembre. Aucune activité n'est enregistrée sur le site en octobre. Les Pipistrelles communes et de Kuhl sont majoritaires. La Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune sont aussi présentes de manière récurrente. A relever un niveau d'activité non négligeable des "Nyctaloid" (Noctule commune, Noctule de Leisler et Sérotine commune), sur les mois de juillet et août (également présents en mai, juin et septembre mais avec des niveaux d'activité moindres). → 1 cadavre P. commune (30/07/2019) retrouvé sous E1, soit entre 3 et 4 cas de mortalité estimée pour le parc ; → 1 Mouette rieuse, 1 Faucon crécerelle et 1 Buse variable retrouvés respectivement sous E2, E1 et E4. Conclusions du BE : « La mortalité constatée est faible (en-dessous de la moyenne des données collectées dans la région). Cependant des espèces protégées et patrimoniales ont été impactées (Pipistrelle commune, Buse variable, Faucon crécerelle, Mouette rieuse). [...] le niveau d'impact n'est pas significatif. Aucune mesure corrective n'est envisagée... »
Observations : => Voir aussi le constat suivant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage en faveur des chiroptères et relevés de mortalité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié

et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats : Le soir du 12/09/2022, les T°C et vitesse de vent relevées sur site avec l'application de Météo France, sont, respectivement de 23°C et entre 5 et 10 km/h (1,39 à 2,8 m.s). Le coucher de soleil est prévu à 20h25. L'inspecteur est arrivé sur le site du parc éolien de Port-Saint-Père (de la société Saint Père Energies), proche du parc éolien de Saint-Michel-Chef-Chef, à 19h50. Les éoliennes du parc de Saint-Michel-Chef-Chef sont alors en fonctionnement. Alors que l'inspecteur est déjà arrivé sur le site de la Ferme éolienne de SMCC, à 20h19, soit environ au moment du coucher de soleil, les 5 éoliennes se mettent en position de « drapeau » et le resteront au moins jusqu'à 20h32, heure de son départ du site.

→ Un bridage en faveur des chiroptères est donc très certainement actif sur le parc.

Par ailleurs, le 14/09/2022, l'inspecteur des ICPE a parcouru les plateformes des 5 éoliennes et leurs alentours : 1 cadavre de Pipistrelle sp. (commune ou de Nathusius) est retrouvé sous l'éolienne E5, à environ 45 m du mât. L'animal est en voie de décomposition bien que toujours en relativement bon état de conservation. 2 plumées d'oiseau sont retrouvées sous l'éolienne E2 à environ 45 m du mat.

=> voire planche photographique

La découverte de ces cadavres au cours d'un relevé de mortalité très ponctuel pose question quant à l'impact potentiellement du parc éolien sur la faune volante et l'efficacité du bridage en faveur des chiroptères, à priori en place. Par ailleurs, il convient de rappeler que deux cadavres de Pipistrelles communes, 1 cadavre de goéland argenté et 1 cadavre de Faucon crécerelle avaient été relevés lors du suivi mené en 2013, suivi qui ne couvrait pas le mois de juillet ni le mois de septembre.

Observations :

=> sous 1 mois, un point sur la mise en œuvre du bridage en faveur des chiroptères (bridage non connu de l'inspection des ICPE) est attendu de la part de l'exploitant : pattern appliqué, périodes, raisons de la mise en place de ce bridage,...

=> Étant donné :

- la mortalité constatée lors du relevé très ponctuel le jour de l'inspection ;
- l'activité en altitude constatée lors du suivi mené en 2019 ;
- la mise en place à priori d'un bridage en faveur des chiroptères sur le parc éolien, constatée lors de l'inspection ;
- les écarts connus d'une année à l'autre en termes de niveau d'activité et de mortalité constatées sur un même site ;
- le secteur d'implantation du parc éolien qui présente un enjeu potentiellement fort notamment pour les chiroptères (présence d'un bocage bien préservé, ainsi que de points d'eau et de prairies permanentes) ;

L'inspection recommande à l'exploitant de renouveler, a minima sur une année, le suivi environnemental post-implantation du parc. Cela afin de vérifier l'efficacité du bridage en place (le cas échéant), et de confirmer le faible niveau d'impact du parc sur la faune volante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8
Thème(s) : Autre, Attestation de GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constitution, actualisation des GF
Constats : L'attestation de garantie financière de démantèlement du parc dont dispose actuellement l'inspection des ICPE prenait effet au 27/08/2017 et a échue au 26/08/2022.
Observations : => l'exploitant transmet dans le plus bref délai l'attestation de renouvellement de la garantie financière de démantèlement du parc. Le montant de la garantie doit être actualisé selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des émissions sonores du parc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : Lors de la visite, un grincement à l'orientation du rotor face au vent de l'éolienne E5 est constaté.
Observations : => l'exploitant met en place une action corrective en vue de solutionner le problème de grincement émis lors de l'orientation du rotor de l'éolienne E5, permettant de revenir à une situation de conformité vis-à-vis des bruits émis par l'installation (article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, notamment le premier alinéa). Il vérifie que le problème ne concerne pas les autres éoliennes du parc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs et le poste de livraison sont maintenus fermé à clefs, le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de l'inspection, les panneaux aux accès aux éoliennes sont en place et répondent aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de l'inspection, le balisage diurne fonctionne sur toutes les éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet